

lart. Sentence du 13. dudit mois & an, renduë par le Juge de Pontorson, portant confiscation dudit argent. Relief d'appel obtenu en la Chancellerie de Rouën par ledit Pierre Tillart, contenant l'appel par luy interietté de ladite Sentence, au bas est l'exploit d'inthimation, donnée audit Certain en la Cour des Aydes de Rouën, des 8. & 21. Avril 1628. Mandement de Maître Claude Charlot Fermier des cinq grosses Fermes audit Certain son Commis, pour apporter ledit lingot & argent en la Cour des Monnoyes de Paris, du 22. dudit mois de Mars. Certificat du Maître de ladite Monnoye de Paris, comme ledit Certain auoit remis ledit lingot entre ses mains, & Reales d'Espagne, du 17. dudit mois d'Aoult 1628. Signification dudit certificat à Maître Isaac Boudet, l'un des Maistres de la Monnoye dudit S. Lo, du 23. dudit mois & an. Decret de prise de corps decerné contre ledit Certain par les Officiers de ladite Monnoye de S. Lo, à faute de leur représenter ledit argent, du 12. dudit mois d'Aoult. Acte d'appel par ledit Certain, interietté dudit decret, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, du 27. dudit mois & an. Procès verbal dudit iour, de contrainte & execution dudit decret, faite contre ledit Certain, lequel auroit esté mis en la garde de l'Huissier Laire. Arrest de la Cour des Aydes à Rouën, du 13. May audit an, obtenu sur requeste présentée par ledit de la Grange, comme prenant le faict & cause pour ledit Certain, par lequel ledit Certain auroit esté dispensé de la rigueur dudit decret de prise de corps: & à iceluy permis exercer sa commission & recepre, à la charge de se représenter. Exploit d'assignation donnée aux Officiers de la Monnoye dudit S. Lo, en ladite Cour des Aydes de Rouën, pour proceder sur l'appel interietté de leur decret decerné contre ledit Certain du premier Iuin ensuiuant. Autre exploit de signification faite le 8. dudit mois, dudit Arrest audit Lair Sergeant. Arrest de la Cour des Monnoyes de Paris, du 26. May audit an, obtenu sur la requeste présentée par ledit le Duc, par lequel commission auroit esté expédiée audit le Duc pour faire appeller en icelle ledit Certain, pour répondre sur l'appel interietté des Jugemens rendus par lesdits Officiers de S. Lo, sur l'éloignement par luy fait des monnoyes, & autres matieres par luy saisies & arrestées, ainsi que de raison, avec defences audit Certain, & tous autres, de plus éloigner des plus prochaines Monnoyes les Reales, & autres matieres destinées pour la fabrication desdites monnoyes sur les peines portées par les Ordonnances. Exploit du 12. Iuin audit an, contenant l'assignation donnée audit Certain en ladite Cour des Monnoyes de Paris, à la requeste dudit le Duc. Escritures & productions desdites parties: & oüy le rapport du Sieur Commissaire à ce député: LE ROY EN SON CONSEIL, sans auoir égard ausdites Lettres, a renuoyé & renuoye lesdites parties avec leurs procès & differens à la Cour des Monnoyes à Paris, pour proceder sur l'appel interietté par ledit Certain des Jugemens rendus par les Officiers de ladite Monnoye de S. Lo, ainsi qu'il appartra, dépens reservez. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Fontainebleau, le 2. iour d'Octobre 1629. Collationné, & signé, P O T E L.

Du 14.
Avril
1631.

Arrest du Conseil Privé, portant cassation des Sentences renduës par le Lieutenant General d'Angers, & Arrest du Parlement de Paris, & renuoy en la Cour des Monnoyes, pour le iugement de l'instance d'entre les Orfeures d'Angers, & le Juge & Garde de la Monnoye.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

EN T R E Maître Pierre de Lhommeau Sieur de la Bretauderie Garde hereditaire, & Juge Royal en la Monnoye de la ville d'Angers, demandeur en requeste, du 18. Ianvier 1630. d'une part: & Pierre le Gangneux & Ifaye Hardy le ieune, Gardes Iurez & Maistres de l'Orfeurerie en ladite ville d'Angers, defendeurs d'autre. Veu par le Roy en son Conseil ladite requeste, tendante à ce que sans auoir égard à la commission de la Cour de Parlement de Paris, du dernier May 1629. obtenue par lesdits defendeurs, qui sera rapportée pour estre declarée nulle, ny à l'assignation donnée audit Parlement de Paris audit demandeur en consequence de ladite commission, de laquelle il sera déchargé, il pleust à sa Maiesté conformément à ses Edicts & Ordonnances, ordonner que l'instance de reglement concernant le faict d'Orfeurerie, reception des Orfeures en ladite ville d'Angers, & autres villes du ressort de la Monnoye d'icelle, prestation de serment & reception de cautions, suiuant les Ordonnances, pendant audit Parlement de Paris entre le demandeur, le Lieutenant General d'Angers & Officiers de ladite Monnoye audit lieu, & autres, sera euoqué audit Conseil, pour y estre iugé & terminé, sinon renuoyé en la Cour des Monnoyes, à laquelle la connoissance en appartient priuatiuement à tous autres Juges. Arrest dudit Conseil sur ladite requeste, dudit

28. Ianuier 1630. portant que lesdits defendeurs seront assignez audit Conseil à quinzaine, aux fins de ladite requeste: & cependant toutes poursuites surseoiront, tant audit Parlement de Paris, que Cour des Monnoyes. Exploits des 23. dudit mois de Ianuier, & premier Feurier audit an, d'assignations données ausdits defendeurs en vertu dudit Arrest. Copie d'Arrest dudit Parlement de Paris, du deuxième Septembre 1628. donné entre Isaac Constant & Girard Perreau, appellans d'une Sentence renduë par le Seneschal d'Aniou, ou son Lieutenant, du dernier Ianuier audit an, d'une part: & Iean Schut compagnon Orfeure de ladite ville d'Angers, intimé d'autre: par lequel auparavant proceder au iugement diffinitif, a esté ordonné que tant le Lieutenant General d'Angers, que les Officiers de la Monnoye dudit lieu seront appelez pour prendre communication de ladite instance, pour y dire ce que bon leur semblera: & cependant que par prouision la Sentence du dernier Ianuier sera executée, & conformément à icelle, le chef-d'œuvre baillé audit Schut, pour estre receu en la maniere accoustumée s'il est trouué capable. Autre Arrest de la Cour des Monnoyes, du 17. Feurier 1629. donné sur la requeste dudit Isaac Constant compagnon Orfeure de la ville de Saumur, par lequel faisant droit sur ladite requeste, & conclusions du Procureur General, a esté ordonné que ledit Constant sera receu Orfeure en ladite ville de Saumur s'il est trouué capable & suffisant: & à cette fin renuoyé pardeuant le premier des Presidens ou Conseillers Generaux de ladite Cour trouué sur les lieux, & en son absence, pardeuant les Gardes de l'Orfeurerie dudit Saumur, pour faire chef-d'œuvre dudit mestier: & s'il est trouué suffisant & capable pardeuant les Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye d'Angers, pour prester le serment en tel cas requis & accoustumé, insculper son poinçon & bailler ses cautions suiuant l'Ordonnance: avec defences au Lieutenant General de ladite ville d'Angers, de prendre connoissance du fait de l'Orfeurerie, tant en ladite ville d'Angers, Saumur, qu'autres villes du ressort de la Seneschaussée de ladite ville d'Angers, & aux Orfeures dudit ressort de le reconnoistre, à peine d'amende arbitraire. Arrest dudit Parlement de Paris, du dernier May audit an, donné sur la requeste présentée en iceluy par les Gardes, Iurez & Maistres d'Orfeurerie de ladite ville d'Angers, pour estre receus parties interuenantes en l'instance pendante en ladite Cour entre lesdits Iean Schut, Isaac Constant, Bertrand Fermy & Girard Perreau compagnons aspirans en vne seule place de Maistre Orfeure audit Saumur, vacante par la mort d'un Maistre Orfeure dudit lieu, sur laquelle est interuenu l'Arrest dudit deuxième Septembre 1628. par lequel commission est attribuée ausdits Gardes, Iurez & Maistres d'Orfeurerie, pour faire appeller audit Parlement qui bon leur semblera, pour répondre aux fins de ladite requeste. Exploit du 22. Iuin audit an, d'assignation donnée audit demandeur audit Parlement. Requeste desdits defendeurs. Requeste présentée audit Parlement par lesdits defendeurs le dernier Iuillet audit an, sur laquelle Maistre Vrsin Durant Conseiller en icelle, a esté commis pour oüyr & regler les parties. Deux defauts contre ledit demandeur, à faute de defendre en ladite Cour, des dernier Iuillet, & 14. Aoust audit an. Defenses par luy fournies ausdits defendeurs, les 10. & 16. Octobre audit an. Acte du 29. Decembre audit an, comme les defendeurs auroient baillé plusieurs copies au demandeur des pieces dont ils s'entendoient ayder contre luy. Copie de l'Edict du Roy Henry second, de l'an 1548. de creation & erection en titre d'Office Royal d'un Preuost, & vn Greffier en chacune Monnoye, pour y estre doresnauant pourueu par la Maiesté de personnes capables, lesquels Preuosts auront avec les Generaux subsidiaires la uisitation & regard sur tous les Orfeures, Ioyaliers, Changeurs, Departeurs, Affineurs, & autres Officiers desdites Monnoyes qui seront aux villes & lieux estans sous l'étenduë & ressort de chacune Monnoye, verifié tant audit Parlement, que Cour des Monnoyes, les 20. Nouembre, & 15. Decembre audit an 1548. Extraits des Ordonnances Royaux sur le fait de la iurisdiction de ladite Cour des Monnoyes & Gardes d'icelles, des années 1551. 1554. & 1555. Autre copie d'Edict du Roy Henry troisième, de l'an 1577. fait sur le reestablishement d'un Preuost, Greffier, Procureur & Sergent en chacune Monnoye, nonobstant l'Arrest du Conseil interuenu depuis l'Edict de creation d'iceux, portant suppression desdits Offices. Autre Edict sur la creation des Offices hereditaires des Gardes, Essayeurs, Tailleurs & Contre-Gardes desdites Monnoyes, avec ampliation de iurisdiction & augmentation de gages, du mois de Iuillet 1581. Declaration du Roy Henry le Grand, du deuxième Ianuier 1610. portant defences de transporter les Reales d'Espagne, & autres especes & matieres, tant d'or, que d'argent, hors le Royaume, ny les éloigner hors la plus proche Monnoye, avec pouuoir à ladite Cour des Monnoyes, Commissaires d'icelle, Generaux subsidiaires, & Gardes establis en chacune desdites Monnoyes, d'informer à l'encontre des contreuens à ladite Declaration, avec interdiction aux Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres Iuges, d'en prendre connoissance; & aux parties de s'y pouruoir: mesme attribue à ladite Cour des Monnoyes & Preuosts d'icelles, la uisitation des Orfeures du Royaume, sans que lesdites

Cours de Parlement & Juges d'icelles en puissent connoistre, verifiée en ladite Cour des Monnoyes, le 27. May audit an. Lettres de prouision, & quittances de finances de l'Office de Garde en la Monnoye d'Angers, sous le nom de Michel Gohin, les dernier Decembre 1582. & mois de Septembre 1583. avec l'enregistrement d'icelles en la Chambre des Comptes à Paris, du douzième Mars 1585. Contract passé deuant Mathurin le Pelletier Notaire à Angers, le 24. Feurier 1603. de venre faite par Ieanne de Lhommeau, veufue de Maistre Jacques du Roger, audit demandeur dudit Office de Garde de ladite Monnoye dudit Angers. Lettres de prouision dudit Office sous le nom dudit demandeur, du 10. Mars 1603. Copies d'Arrests de ladite Cour des Monnoyes, des 20. Feurier 1624. 24. Mars 1603. 16. Mars 1607. & 4. Septembre 1610. & 29. Auil 1627. Signification dudit Arrest du 16. Mars 1607. faite à la requeste dudit demandeur, & de Guy Ioly Preuost & Garde hereditaire audit Angers, à Pierre le Gendre & Thomas Sophier, Maistres Iurez & Gardes de l'Orfeurerie audit Angers, à ce qu'ils ayent à obeir à iceluy. Mandement du demandeur, du 28. Ianuier 1628. pour assigner pardeuant luy lesdits le Gendre & Sophier, pour répondre aux conclusions du Procureur de sa Maiesté en ladite Monnoye, au bas duquel est l'assignation donnée audits le Gendre & Sophier en vertu dudit mandement, du dernier iour dudit mois & an. Sentence dudit demandeur Garde de ladite Monnoye, à l'encontre desdits le Gendre & Sophier, par laquelle pour le profit des défauts donnez contre eux, & mépris fait de sa iurisdiction, ils ont esté condamnez chacun en trente liures d'amende, en datte du 16. Mars 1628. Procès verbal dudit demandeur dudit iour & an. Autre Sentence du 18. dudit mois & an. Autre procès verbal du neuvième Oétobre audit an. Extrait des registres du Greffe de ladite Monnoye d'Angers, contenant les noms & surnoms des personnes qui ont esté receus Maistres Orfeures, tant en ladite ville, qu'autres de la Prouince d'Aniou, par les Gardes de ladite Monnoye, dès le 19. Mars 1616. iusques au troisième Ianuier 1630. Sentence du Lieutenant General du Iuge d'Aniou, du neuvième Decembre 1535. de verification des priuileges, statuts & ordonnances des Maistres Orfeures du mestier d'Orfeurerie de ladite ville d'Angers. Ordonnances faites par Maistre Thomas Turquant Conseiller & General des Monnoyes, Commissaire de sa Maiesté sur les reglement & reformation desdites Monnoyes, Orfeures, Changeurs, Assineurs, Iouilliers, Merciers, & autres personnes vendans or & argent és Prouinces de Touraine, Poictou, Aniou, & autres Prouinces, du 7. Nouembre 1571. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du 27. May 1581. par lequel est ordonné que lesdits Maistres & Iurez de l'Orfeurerie d'Angers garderont le Reglement fait par ledit Maistre Thomas Turquant: & neantmoins permis à Jacques Papan de faire son chef-d'œuvre dudit mestier d'Orfeure, suiuant l'Arrest dudit Parlement de Paris, en l'hostel dudit mestier, ou de la Monnoye. Procès verbal de Maistre Anthoine de Flory, Maistre & General des Monnoyes, du 12. Septembre 1628. fait sur la requeste à luy présentée par Isaac Constant, & Girard Perreau compagnons Orfeures demeurans à Saumur, contre lesdits Maistres Orfeures d'Angers, par lequel entre autres choses, il a renuoyé les parties se pouruoir en ladite Cour des Monnoyes. Autre procès verbal de uisitation faite par les Gardes de l'Orfeurerie d'Angers, sur les Orfeures de ladite ville de Saumur, du 21. Aoult 1628. Autre procès verbal du 30. Nouembre audit an, fait pardeuant François Bonestault Maistre à Saumur, de la reception de Girard Perreau, à l'vne des quatre places de Maistre Orfeure audit Saumur. Sentence du Lieutenant General de la Seneschauflée d'Aniou, du neuvième Mars 1592. du serment fait deuant luy par deux Maistres dudit mestier d'Orfeurerie à Angers, suiuant la reception qui en auoit esté faite pardeuant les Maistres Iurez dudit mestier. Autre appointment donné par ledit Lieutenant General d'Aniou, le 17. Ianuier 1594. entre trois particuliers aspirans à la qualité de Maistres Orfeures audit Angers, portant ordonnance de communiquer au Procureur de sa Maiesté audit Angers. Autre Sentence dudit Iuge, du septième Feurier 1594. de la reception d'un nouveau Maistre Orfeure en ladite ville d'Angers, au bas de laquelle est l'attestation du Garde de ladite Monnoye d'Angers, du 12. dudit mois & an, comme ledit Orfeure a empraint son nom & frappé son poinçon dans la table de cuiure de ladite Monnoye. Autre Sentence dudit Iuge, du 5. Iuillet 1605. du serment presté deuant luy par vn autre Maistre Orfeure audit Angers. Autre Sentence du Iuge, du 9. Iuin 1607. du serment fait par autre Maistre en ladite ville. Deux procès verbaux de René Garnier Notaire audit Angers, les 3. & 4. Decembre 1607. & 14. Feurier 1617. de la reception de deux autres Maistres à Saumur. Autre Sentence du Lieutenant General d'Angers, du 11. Iuillet audit an, du serment fait deuant luy par deux Maistres Iurez dudit mestier d'Orfeure d'Angers. Autre du 21. Nouembre audit an. du serment presté par ledit Thomas Sophier du mestier d'Orfeure à Angers. Autre Sentence de Maistre Jacques Brislet Conseiller & General en ladite Cour des Monnoyes, du 7. Oétobre 1619. portant Ordonnance aux Maistres & Gardes de ladite ville d'Angers, de baillet chef-d'œuvre à Jacques Pelletier compagnon Orfeure, pour estre receu audit me-

tiers s'il en est capable, en l'une des places qui vacqueront en ladite ville de Saumur. Autre dudit Lieutenant d'Angers, du 26. Aoust 1621. du serment presté deuant luy d'un autre Maistre Orfeure audit Angers. Autre Sentence contradictoirement donnée entre Maistre Isâie Hardie Maistre Orfeure audit Angers, Pierre le Gendre & Thomas Sophier Maistres Iurez en ladite ville, & plusieurs autres, contenant entre autres choses comme il est ordonné, que Guillaume Hardie & François Bourdais rendront les chefs-d'œuvres à eux baillez par la Communauté des Orfeures dudit Angers, pour en cas de capacité & suffisance, estre receus Maistres en deux des places vacantes audit Angers en la forme & maniere accoustumée. Deux autres Sentences dudit Iuge, des 2. Iuin, & 26. Septembre 1628. du serment presté deuant luy par deux autres Maistres Orfeures de ladite ville d'Angers. Commission de Maistres Claude de Montpellier & Jean de Riberolles Conseillers & Generaux desdites Monnoyes, du 28. Decembre 1581. portant inionction aux Iurez & Gardes dudit mestier d'Orfeure d'Angers, de vaquer iour & nuit, & à iours non preueus, à faire les visitations sur les Orfeures, Ioiuilliers, Merciers, & autres personnes qui s'entremettent de vendre bagues & autres vaisselles, & autres besognes d'or & d'argent en ladite ville & lieux circonuoilins. Copie non signée d'Arrest dudit Conseil, du 14. Ianuier 1615. Autre Arrest dudit Conseil du 22. Feurier 1617. donné entre les Maistres & Gardes de l'Orfeurerie à Paris, demandeurs en requeste, d'une part: & Vlfra Godart Maistre Orfeure de ladite ville, defendeur d'autre: & le Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, & Procureur de sa Maiesté au Chastelet de Paris, interuenans audit procès: par lequel sa Maiesté faisant droit sur ladite instance, sans auoir égard à la requeste du 13. Decembre 1615. Arrests de la Cour des Monnoyes, des 3. & 5. Septembre, & 22. Octobre 1616. que sa Maiesté a cassez & annullez: ensemble la Sentence du Preuost de Paris, du 13. dudit mois d'Octobre, comme donnez au preiudice de l'instance pendante audit Conseil, & conformément aux Arrests des 3. Decembre 1609. & 14. Ianuier 1615. a renuoyé les parties pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, pour proceder entre elles suiuant le contenu en l'exploit du deuxieme Septembre audit an 1616. & que les Arrests dudit Conseil, des 13. Aoust 1605. & 3. Decembre 1609. seront executez: & ce faisant que les Procureurs Generaux du Parlement, & Cour des Monnoyes communiqueront ensemble, & seront ouïs sur le differend de la iurisdiction de ladite Cour de Parlement, & Cour des Monnoyes, pour ce fait estre pourueu ainsi que de raison. Copie d'Arrest dudit Parlement, du 7. Septembre 1630. donné entre Jean Baptiste d'Hardiuilliers, François de Laistre & consors, Marchands Maistres Orfeures à Paris, & Hierosime Achet, Jean Jean, & Hierosime Petit Maistres & Gardes du corps de la marchandise d'Orfeurerie en l'année 1629. demandeurs & defendeurs d'une part: & Jean Baltier, Claude Cousturier & Claude Mercadé aussi Maistres & Gardes de ladite marchandise en ladite année, & plusieurs autres Maistres & Gardes dudit mestier, defendeurs & demandeurs d'autre: portant entre autres choses, defenses à tous Estrangers & autres personnes, d'apporter en ce Royaume aucune marchandise d'Orfeurerie, si ce ne sont des pierres fines nuës & hors œuvre, & de faire fabriquer pour reuendre & colporter aucune marchandise d'Orfeurerie. Autre Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du 16. Feurier 1622. donné sur la requeste d'Estienne Thoumassieu, & autres compagnons Orfeures en ladite ville d'Angers: & aduis des Maire & Escheuins de ladite ville, par lequel le nombre desdits Orfeures a esté augmenté iusques à vingt-cinq. Requeste desdits le Gangneux & Hardy, à ce que l'instance d'entre eux, & Jacques Pellerier Maistre Orfeure Iuré de Saumur, Isaac Constant, & Girard Perreau, se pretendans Maistres audit Saumur, qui a esté disiointe avec celle dudit Lhommeau, soit iugée coniointement ou séparément, & renuoyée audit Parlement de Paris en la Chambre de l'Edict: avec defenses à ladite Cour des Monnoyes d'en connoistre. Copie d'Arrest dudit Conseil, du 15. Iuin dernier, donné entre Maistre Jacques le Clerc Iuge Royal & Garde hereditaire de la Monnoye de Poictiers, demandeur en requeste: & Iacob Ornean, & plusieurs Maistres Orfeures audit Poictiers defendeurs: & les Magistrats au Presidial dudit Poictiers, interuenans d'autre: par lequel sa Maiesté a euoqué à soy le procès & differend desdites parties, & y faisant droit a ordonné que ledit le Clerc iouira des droits, priuileges & emolumens attribuez par les Arrests, Edicts & Ordonnances faits sur lesdits Orfeures & Ioiuilliers de ladite ville de Poictiers, sans preiudice neantmoins des droits appartenans aux Maire & Escheuins de ladite ville, concernant le fait de police. Appoinctement de reglement pris en l'instance d'entre les parties, le 22. May dernier. Arrest dudit Conseil, du troisieme Septembre ensuiuant, par lequel sa Maiesté sans s'arrester au renuoy requis, a euoqué à soy & à sondit Conseil les differends des parties, & ordonné que dans trois iours pour toutes prelixions & delais, elles adiusteront à leurs productions ce que bon leur semblera, pour a rapport du Commissaire à ce deputé leur estre fait droit ainsi que de raison. Escritures desdites parties, & productions. Requeste dudit de Lhommeau, du neuftieme

Septembre audit an, à ce que conformément audit Arrest du 15. Iuin dernier, il soit main- tenu & gardé en la possession & iouyssance de sa iurisdiction, & pouuoir attribué à sondit Office, & luy donner acte de ce que pour satisfaire à l'Arrest du troisiéme Septembre der- nier, il employe ce qu'il a écrit & produit au procès sur le reglement de Iuges: & qu'à faute par lesdits defendeurs de satisfaire de leur part, ils en seront purement & simplement forclos. Autre requeste dudit de Lhommeau du septième Mars dernier, à ce que sans auoir égard aux pieces produites par lesdits defendeurs, les fins & conclusions par luy prises au procès luy seront adiugées, & luy donner acte que pour contredits contre la production desdits defendeurs, il employe ce qu'il a écrit & produit en ladite instance avec ladite re- queste: & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers le Commissaire à ce deputé. Oüy son rapport, & tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur ladite instance, & sans s'arrester aux Sentences rendües par le Lieutenant Gene- ral d'Angers, & Arrest du Parlement de Paris, du dernier May 1629. donné en consé- quence: a ordonné & ordonne, que les Iugemens rendus en ladite Cour des Monnoyes seront executez de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Fait sadite Maieité tres- expressés inhibitions & defenses ausdits Orfeures de la ville d'Angers & tous autres, d'in- quieter à l'aduenir ledit de Lhommeau à la fonction de sondit Office, à peine de cinq cens liures d'amende, dépens, dommages & interests: & a condamné & condamne lesdits de- fendeurs és dépens de la presente instance. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le 14. iour d'Auril 1631. Signé, LE TENNEUR.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VEU par la Cour la requeste à elle présentée par Isaac Constant compagnon Orfeure en la ville de Saumur, aux fins qu'il pleust à ladite Cour pour les causes & contenués, le recevoir Maistre Orfeure en ladite ville, & à cette fin, que les Maistres & Gardes de l'Orfe- urerie d'icelle ville soient tenus de luy bailler chef-d'œuvre dudit mestier: & autres pieces attachées à ladite requeste. Conclusions du Procureur General, auquel le tout a esté com- muniqué: & oüy le rapport du Conseiller & General à ce commis. Tout considéré: LA COUR faisant droict sur ladite requeste & conclusions dudit Procureur General, a ordon- né & ordonne que ledit Constant sera receu Maistre Orfeure en ladite ville de Saumur, estant trouué suffisant & capable: & à cette fin, l'a renuoyé pardeuant le premier des Presi- dens & Conseillers Generaux de ladite Cour trouué sur les lieux, & en son absence parde- uant les Gardes d'Orfeurerie dudit Saumur, pour faire chef-d'œuvre dudit mestier, & s'il est trouué suffisant & capable, pardeuant les Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye d'An- gers, pour prester le serment en tel cas requis & accoustumé, insculper son poinçon & bailler les cautions suiuant l'Ordonnance. A fait & fait defenses au Lieutenant General de ladite ville d'Angers, de prendre connoissance du fait de l'Orfeurerie, tant de ladite ville d'An- gers, Saumur, qu' autres villes du ressort de la Seneschaussée de ladite ville d'Angers: & aux Orfeures dudit ressort de le reconnoistre, à peine d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le 17. iour de Feurier 1629. Signé, DE LAISTRE.

Du 18.
Sept. 1631.

Arrest de la Cour des Monnoyes pour Iean Martin Maistre de la Mon- noye d'Amiens, contre le Fermier de la Doianne, pour transport de billon.

LES gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire: Veu par la Cour la re- queste à elle présentée par Iean Martin Maistre & Fermier Particulier de la Monnoye d'Amiens, narratiue, qu'il auroit eu cy-deuant aduis que le sieur de la Grange Maistre des traites foraines audit Amiens, auroit fait saisir & arrester certains balots de laine dans les- quels y auoit quatre barres ou lingots de poids d'environ deux cens marcs d'argent qu'il auoit fait confisquer au profit du Roy. C'est pourquoy le suppliant auroit incontinant fait sommer ledit la Grange par acte du 14. Aoust, d'apporter en ladite Monnoye lesdites barres & lingots pour estre conuerties en monnoye aux coings & armes du Roy, offrant en ce fai- sant d'en payer le prix audit la Grange ou autres qu'il appartiendra: ce qu'iceluy suppliant auroit encore reiteré par acte du 20. dudit mois de Novembre: lesquelles sommations ledit la Grange méprisant, les Edicts & Ordonnances, & les oppositions du suppliant, n'auroit laillé de faire proceder à la vente desdites barres & lingots d'argent en vertu des Sentences du Iuge des Ports, laquelle Sentence le Greffier refuse de deliurer à iceluy suppliant, en- semble les actes faits en execution d'icelle; & auroit iceluy la Grange employé les deniers où bon luy auroit semblé au grand preiudice d'iceluy suppliant, & de ses droicts, profits &